

rose handelt, ist möglichst rasche endgültige Erledigung des Prozesses im eigenen Interesse des Klägers geboten und von der Anwendung der Ausnahmebestimmung des Art. 10 EHG abzu-
sehen; —

erkannt:

Beide Berufungen werden abgewiesen und es wird das Urteil der I. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich vom 14. Februar 1912 in allen Teilen bestätigt.

37. Arrêt de la II^e Section civile du 20 juin 1912 dans la cause
Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la
Méditerranée, déf. et rec., contre Caraly, dem. et int.

L. resp. ch. fer. — Influence d'une blessure antérieure. — Silence de la loi. — L'existence d'une lésion antérieure ne sera en conséquence prise en considération que si elle se présente comme une des causes principales de l'incapacité constatée après le second accident.

A. — Le demandeur Caraly a été victime d'un accident le 15 avril 1907, alors qu'il était en activité de service à la gare de Genève-Cornavin. — Caraly était à ce moment chauffeur de II^e classe à la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, et pouvait, à teneur des règlements remplir les fonctions de mécanicien pour les manœuvres de gare. Ce jour-là, il remplissait les fonctions de chauffeur sur une locomotive affectée au service de la gare, et qui était dirigée par le sieur Vagnoux, également chauffeur de II^e classe, mais plus ancien en grade que Caraly. — Celui-ci fit observer à son supérieur que la vapeur s'échappant de la locomotive empêchait de percevoir les signaux. Vagnoux répondit en recommandant à Caraly d'aller serrer les garnitures du régulateur arrière, quand il en aurait le temps. C'est en procédant à ce travail, à un moment où Vagnoux avait arrêté la machine et prenait quelque nourriture que le demandeur perdit l'équilibre, et, dans sa chute, se fractura le radius

gauche et se fit des écorchures aux régions temporales et frontales gauches.

B. — Caraly fut immédiatement conduit auprès du médecin de la Compagnie P. L. M. ; il fut soigné à l'hôpital cantonal, jusqu'au 27 mai 1907, puis dans un établissement spécial à Aix-les-Bains, dont il sortit le 17 septembre de la même année. Il était alors considéré comme guéri et apte à reprendre un service léger, sinon sur les lignes, du moins dans les gares et fut invité en conséquence à remplir un poste de ce genre à Genève-Cornavin. Caraly s'y refusa cependant et se porta à nouveau malade. Considéré par la Compagnie comme absent sans permission régulière, il fut révoqué le 19 octobre 1907 et reçut à titre d'indemnité de congédiement un mois de traitement calculé sur la période allant du 16 octobre au 16 novembre 1907. Les experts qui ont examiné Caraly au cours du procès ont constaté chez lui une incapacité permanente de travail de 14 %.

C. — Le gain mensuel de Caraly au moment de l'accident se composait: 1^o d'un salaire proprement dit de 137 fr. 50; 2^o d'une prime d'économie de charbon qui peut être estimée pour les chauffeurs occupés en gare à 17 fr. 50 en moyenne; 3^o d'une indemnité de logement de 6 fr.; soit en totalité un gain mensuel de 161 fr. Depuis le jour de l'accident, et sauf l'indemnité de congédiement sus-mentionnée, le demandeur n'a reçu aucun salaire. Il a été par contre soigné et a eu son entretien complet de la Compagnie, tant à l'hôpital cantonal qu'à Aix-les-Bains jusqu'au 17 septembre 1907.

D. — Sur le refus de la Compagnie recourante de lui verser une indemnité quelconque, Caraly l'a assignée devant les tribunaux genevois en paiement d'une somme de 10 000 fr. La défenderesse a conclu au mal fondé de la demande, en invoquant comme moyen libérateur la faute de la victime, qui, d'après elle, était en état d'ivresse au moment de l'accident et a en outre exécuté un travail qui ne rentrait pas dans sa compétence. Elle a enfin conclu subsidiairement à une diminution de l'indemnité réclamée, Caraly ayant été précédemment victime d'un autre accident au bras gauche

également, en 1900 alors qu'il était au service de la Compagnie P. L. M. à Grenoble, accident dont il était déjà résulté pour lui une incapacité partielle permanente estimée à $\frac{1}{2}$ à 1 %.

E. — Par jugement du 26 mai 1911, le tribunal de première instance de Genève a déclaré la demande de Caraly bien fondée en principe et a fixé à 5320 fr. avec intérêt légal l'indemnité que la Compagnie P. L. M. était condamnée à lui payer. Le tribunal a tout d'abord admis en fait que Caraly est atteint d'une diminution de capacité de travail permanente de 14 %, qu'il était âgé de 31 ans au moment de l'accident et qu'il avait un gain annuel de 1932 fr. Le préjudice subi est ainsi de 270 fr. 50 par an, qui, capitalisé au taux du $3\frac{1}{2}$ % selon les tables publiées par SOLDAN, à raison de 181 fr. 30 pour une rente de fr. 10 donne un chiffre de 4923 fr. L'indemnité devant être versée sous forme de capital, le P. L. M. n'ayant pas son siège social en Suisse, le Tribunal de première instance a fixé au 20 % la réduction qui est la conséquence d'un tel mode de paiement, ce qui réduit sur ce chef l'indemnité à 3939 fr. En outre le salaire dû à Caraly pour la période de maladie, soit six mois à raison de 181 fr. par mois, ascende à 966 fr., somme qui doit lui être versée ainsi que le montant de deux notes pour frais médicaux payés par lui et ascendant ensemble à 25 fr. Enfin le tribunal a alloué au demandeur une somme de 300 fr., à teneur des art. 106 et 113 de la loi de procédure civile genevoise d'après laquelle le tribunal peut, en matière de dommages-intérêts, prendre en considération les honoraires de l'avocat de la partie obtenant gain de cause, dans la fixation de l'indemnité accordée. Sur appel de la Compagnie défenderesse, la Cour de Justice civile de Genève a confirmé en principe le jugement du tribunal de première instance, en portant toutefois la somme due à Caraly à 5429 fr. Cette modification provient du fait que les juges de II^e instance ont déduit sur le chiffre de salaire accordé pendant le temps de maladie une somme de 2 fr. par jour comme équivalent de l'entretien reçu dans les hôpitaux par le demandeur et ont ainsi réduit ce poste à la

somme de 630 fr. ; d'autre part et tout en admettant la capitalisation de la diminution de capacité de travail au taux de 4 et non de $3\frac{1}{2}$ %, ce qui portait le chiffre annuel à 184 fr., la Cour de Justice civile a réduit à 10 % la réduction faite pour versement d'un capital au lieu d'une rente viagère ; elle a ainsi fixé à 4474 fr. cet élément de dommage.

F. — C'est contre cet arrêt que la Compagnie P. L. M. a, régulièrement et en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral. Elle conclut, tout en reconnaissant son obligation de payer à Caraly une somme de 630 fr. pour le salaire dû pendant sa maladie, à ce qu'il soit débouté du surplus de sa réclamation et qu'il soit condamné aux frais de l'instance cantonale et à ceux du recours. De son côté, Caraly a conclu devant le Tribunal fédéral à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La Compagnie recourante invoque en premier lieu à l'appui de son recours, le fait que Caraly se serait trouvé en état d'ivresse au moment de l'accident et que celui-ci ainsi est dû à la faute de la victime. Les deux instances cantonales se sont refusées à admettre ce moyen, au sujet duquel il a été entendu une série de témoins dont les dépositions sont loin de s'accorder. D'une part, le Dr Wartmann, médecin attitré de la Compagnie P. L. M. déclare que Caraly était sous l'influence de l'alcool au moment où il a reçu les premiers soins et qu'il en exhalait très fortement l'odeur ce fait est confirmé par le Dr Wartmann fils, qui a aussi examiné Caraly. D'autre part, Vagnoux le chauffeur faisant office de mécanicien et le sieur Cathenet, qui ont conduit le blessé au dépôt le matin de l'accident contestent absolument qu'il fût en état d'ébriété. Le Tribunal de première instance a en conséquence envisagé que la preuve de l'état d'ivresse de Caraly n'a pas été rapportée par la Compagnie recourante ; il s'est attaché à expliquer les contradictions existant sur ce point entre les témoins en admettant qu'il y a lieu de présumer que « conformément à l'usage, Caraly a voulu reprendre ses sens et se donner du courage en absorbant de

l'alcool », et que c'est ainsi cet alcool absorbé après l'accident qui a frappé les D^{rs} Wartmann. La Cour de Justice civile a sur ce point spécial adopté purement et simplement les motifs du Tribunal de première instance.

Dans ces conditions, le Tribunal fédéral se trouve en présence d'une appréciation des résultats de la procédure probatoire au sujet des faits de la cause, et la circonstance qu'il existe une certaine contradiction entre les dires des témoins entendus ne saurait suffire pour admettre que l'arrêt cantonal est contraire aux actes de la procédure, alors surtout que les juges de première instance se sont au contraire efforcés d'expliquer les contradictions existant entre les témoins entendus. Le Tribunal fédéral ne peut annuler l'état de fait constaté par l'instance cantonale que dans le cas prévu à l'art. 81 OJF, c'est-à-dire si l'appréciation des preuves est contraire aux dispositions légales fédérales. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre le moyen de recours basé sur l'état d'ivresse du demandeur Caraly.

2. — La Compagnie recourante invoque ensuite une prétendue faute de Caraly, qui aurait entrepris un travail de la compétence d'un mécanicien et non de celle d'un chauffeur, soit le resserrage des garnitures du régulateur arrière. Il n'y a également pas lieu sur ce point non plus de modifier la décision prise par l'instance cantonale d'après laquelle Caraly a agi avec l'assentiment de son chef Vagnoux, sous les yeux duquel ce travail a eu lieu et qui, s'il ne l'a pas ordonné expressément, l'a au moins tacitement approuvé. Il s'agit du reste, ici encore, de constatations de faits qui ne sont nullement contraires aux pièces du dossier. Il résulte en outre des enquêtes que le surveillant de la manœuvre avait rendu Caraly responsable de la machine au même titre que Vagnoux dont il était l'égal en grade. La Compagnie recourante ne saurait donc trouver un moyen libérateur dans ce second argument.

3. — Enfin, la Compagnie P. L. M. demande à titre subsidiaire la réduction de l'indemnité accordée à Caraly, en alléguant que l'incapacité de travail résultant de l'accident du

15 avril 1907 doit être supputée au 3 % seulement et non au 14 % comme l'a admis l'instance cantonale. Caraly a été en effet une première fois victime d'un accident au bras gauche alors qu'il était au service de la Compagnie P. L. M. à Grenoble le 8 septembre 1900, mais cet accident qui avait laissé subsister quelque raideur dans l'utilisation de ce bras, raideur qui pouvait être estimée à environ un pour cent de diminution de capacité de travail, n'avait pas alors empêché le demandeur de reprendre son service de chauffeur-ajusteur, ni même d'être promu dans la suite au grade de chauffeur de seconde classe. D'autre part les experts désignés par le Tribunal de première instance ont expliqué que les lésions, conséquences de l'accident de 1907, n'entraînaient à elles seules qu'une diminution de capacité permanente de 3 à 4 % au maximum, et que c'est le fait de la co-existence de deux sortes de lésions, celles de 1900 et celles de 1907 qui a pour conséquence non point une addition de ces deux pourcentages, mais au contraire un « multiple géométrique » qu'ils fixent à 14 %, et qui représente la diminution de capacité de travail de Caraly. A ce sujet, il y a lieu de constater en premier lieu que la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 28 mars 1905 ne renferme pas une disposition analogue à celle de l'art. 5 litt. c. de la loi sur la responsabilité des fabricants, d'après laquelle la responsabilité du fabricant est équitablement réduite si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion et ses conséquences. Le silence de la loi de 1905 ne saurait cependant à lui seul avoir pour conséquence qu'un pareil état de fait ne sera jamais pris en considération ; mais il ne pourrait cependant en être ainsi que lorsque les blessures antérieures se présenteraient comme une des origines principales du dommage constaté. En effet un des caractères fondamentaux de la responsabilité des entreprises de chemins de fer, c'est la réparation complète du dommage subi par la victime. Or, à ce point de vue et abstraction faite d'une courte période d'incapacité temporaire pendant laquelle il a reçu son salaire

entier, le demandeur Caraly n'a touché en 1900 aucune indemnité pour incapacité permanente; il a au contraire repris son travail habituel après sa guérison et a reçu dans la suite les avancements mentionnés plus haut. Si donc au point de vue médical pur, Caraly a pu être considéré comme ayant subi une diminution dans sa capacité de travail par le fait de l'accident de 1900, il n'en a pas été ainsi au point de vue de sa capacité de travail économique, et il a pu être considéré après cet accident comme un homme en pleine possession de ses aptitudes professionnelles. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la diminution de capacité permanente constatée par les experts chez le demandeur a son origine dans l'accident de 1907 uniquement et que c'est sur cette base que l'indemnité allouée à Caraly doit être calculée.

4. — Il n'y a pas lieu non plus de calculer de diminution pour cas fortuit, ainsi que le demande la Compagnie recourante. Cette diminution n'est en effet pas prévue dans la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer. Enfin la diminution provenant du fait du remplacement d'une rente par un versement capital et que la Cour de Justice civile a fixée à 10 % paraît équitable, en égard de toutes les circonstances de la cause. Il n'y a donc aucune raison pour réformer en tout ou en partie l'arrêt dont est recours.

5. — Enfin le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner l'application qui a été faite en l'espèce des art. 106 et 113 de la loi de procédure civile genevoise soit d'une disposition légale cantonale, en allouant à Caraly une somme de 300 fr. en considération du travail fourni par son mandataire en la présente cause.

Pour ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève du 4 mai 1912 est confirmé.

6. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. — Responsabilité civile des fabricants.

38. Urteil vom 20. März 1912 in Sachen

Müller, Kl. u. Ver.-Kl.,

gegen Maschinenfabrik Burckhardt A.-G., Vekl. u. Ver.-Vekl.

Untersuchung der Frage, unter welchen Voraussetzungen dem Haftpflichtkläger die Duldung einer, zur Verminderung des Schadens bestimmten Operation zugemutet werden kann.

A. — Der im Jahre 1875 geborene Kläger arbeitete bei der Beklagten, welche der Fabrikhaftpflicht untersteht, als Schlosser mit 4 Fr. 50 Cts. Taglohn. Am 30. Dezember 1910 zog er sich bei der Veretzung eines schweren Schmelzkeffels einen Leistenbruch zu. Die Parteien sind darüber einig, daß dieses Vorkommnis als ein Betriebsunfall zu betrachten ist, gehen aber darin auseinander, daß die Beklagte nur die Kosten der, ihres Erachtens vorzunehmenden Bruchoperation und der Heilung, sowie eine Entschädigung für Lohnausfall während der Heilungsdauer zahlen will, während der Kläger, unter Bestreitung seiner Pflicht zur Duldung der Operation, eine Entschädigung für dauernde Verminderung seiner Arbeitsfähigkeit beansprucht. Für den Fall der Nichtvornahme der Operation wird die dauernde Erwerbseinbuße des Klägers von beiden Parteien unter Zugrundelegung einer Invalidität von 10 % auf 2335 Fr. berechnet, wobei bloß noch die Höhe des für Zufall abzugehenden Betrages streitig ist.

Über die Erfolgsaussichten einer Operation, sowie das damit verbundene Risiko, haben sich die von der ersten Instanz mit der Begutachtung dieser Punkte betrauten Ärzte Prof. de Quervain und Dr. E. Hagenbach folgendermaßen ausgesprochen:

Dr. Hagenbach: Er (der Begutachter) würde „keinen Moment zögern“, den Kläger „mit Äther zu narkotisieren“. Übrigens könne bei einem einigermaßen nervenstarken Manne die allgemeine